

**DELIBERATION N° 92/94 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE A L'EXTENSION AUX LIGNES CORSE/PARIS/CORSE
DU PRINCIPE DE L'ELIGIBILITE A LA DOTATION
DE CONTINUITE TERRITORIALE.**

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, et le dix-huit septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mme et MM.

François ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Léonard BATTISTI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jean-Charles COLONNA, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, Alain ORSONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Nicolas ALFONSI à M. Antoine-Louis LUISI.
M. Henri ANTONA à M. Jean-Marc BALESI.
M. Eugène BERTUCCI à M. Paul COMBETTE.
M. Edouard CUTTOLI à M. Joseph-Antoine CHIARELLI.
M. Antoine GAMBINI à M. Simon-Jean RAFFALLI.
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Michel VALENTINI.
Mme Marie-Paule MANCINI-NERI à M. Paul-Donat POLI.
M. François MOSCONI à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.
M. Jules-Paul NATALI à M. Jean-Charles COLONNA.
M. Edmond SIMEONI à M. Jean BIANCUCCI.

ETAIT ABSENT : M. Jean-Louis ALBERTINI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi N° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi N° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi N° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi N° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI au nom de la Commission de l'Environnement, des Transports, de l'Urbanisme, du Logement, des Affaires Sociales et des problèmes de santé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,**ARTICLE PREMIER :**

DIT que les liaisons aériennes entre PARIS et la CORSE sont susceptibles de relever du principe de continuité territoriale au sens de l'article 73 de la loi du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 2 :

DONNE mission au Conseil Exécutif d'explorer les modalités de cette extension éventuelle du service public et d'en définir le contenu, eu égard aux dispositions du règlement communautaire N° 2408/92 du Conseil en date du 23 Juillet 1992 publié au Journal Officiel des Communautés Européennes du 24 Août 1992.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 18 Septembre 1992

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE,

Dr. Jean-Paul de ROCCA SERRA